<u>DEL 04.07.2014-080</u>: <u>Mise à disposition du personnel communal auprès de la COCOPAQ dans le cadre du transfert de compétence ALSH des mercredis, petites et grandes vacances.</u>

Lors de sa séance du 2 juillet 2009, le Conseil communautaire a adopté une nouvelle compétence, à savoir la gestion des accueils de loisirs sans hébergement (ALSH) des mercredis pendant le temps scolaire.

Il est rappelé que la gestion des ALSH organisée pendant les vacances scolaires est une compétence communautaire depuis 1996.

Le transfert de cette compétence a permis de rattacher la totalité de ce service à la COCOPAQ.

Depuis cette date, la Commune de Bannalec met des agents titulaires à la disposition de la Communauté de communes.

Suite à la résiliation de la convention arrivant à échéance au 31 août 2014 et du fait de la modification du nombre d'agents mis à disposition et du temps de travail annuel effectif, il convient de rédiger une nouvelle convention pour une période d'un an à compter du 1^{er} septembre 2014.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Approuve la convention ci-jointe,

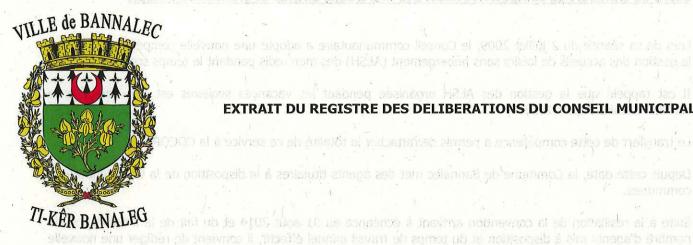
Autorise le Maire à la signer.

DELIBERATION ADOPTEE A L'UNANIMITE

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,



Reçu à la Préfecture du Finistère le - 9 JUL, 2011



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL DU 4 JUILLET 2014

L'An deux mil quatorze, le quatre juillet, les membres du Conseil Municipal de la commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, à la Mairie, salle du Conseil, sur la convocation qui leur a été donnée le vingt-six juin deux mil quatorze, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de conseillers en exercice : 29.

Etaient présents :

M. Yves ANDRÉ, Mme Marie-France LE COZ, M. Guy LE SERGENT, Mme Nicole RIOUAT, M. Christophe LE ROUX, Mme Josiane ANDRÉ, M. Sylvain DUBREUIL, Mme Pascale LE BOURHIS, M. Jérôme LEMAIRE, M. Marcel JAMBOU, M. Gérard VIALE, M. Alain LE BRUN, Mme Anne-Marie QUÉNÉHERVÉ, Mme Patricia DELAVAUD, Mme Marie-Josée TOULLEC, Mme Marie-Laure FALCHIER, M. Roger CARNOT, Mme Martine PRIMA, Mme Eva COX, Mme Christelle COUTHOUIS, M. Stéphane LE GUERER, Mme Christelle BESSAGUET, M. Stéphane LE PADAN, M. Michel LE GOFF, Mme Denise DECHERF, M. Stéphane POUPON.

Etaient absents:

M. Guy DOEUFF, excusé, qui a donné procuration à Monsieur Roger CARNOT, M. Arnaud TAËRON, excusé, qui a donné procuration à Mme Christelle COUTHOUIS, Mme Laurence ANSQUER, excusée, qui a donné procuration à M. Sylvain DUBREUIL.

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Yves ANDRÉ, Maire. Le Conseil Municipal a choisi M. Sylvain DUBREUIL, Conseiller Municipal, pour secrétaire.

Le procès-verbal de la dernière séance du Conseil municipal est mis aux voix. Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte, à l'unanimité le procès-verbal de la séance du Conseil municipal du 20 juin 2014.



CONVENTION

DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL

LIANT LA COCOPAQ ET LA VILLE DE BANNALEC



ENTRE

La ville de BANNALEC, représentée par son Maire, habilité par délibération en date du 4 juillet 2014,

d'une part

ET

La Communauté de Communes du Pays de Quimperlé (COCOPAQ) représentée par son Président, habilité par délibération en date du 26.

d'autre part

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

Vu le décret n°2011-515 du 10 mai 2011 relatif au calcul des modalités de remboursement des frais de fonctionnement des services mis à disposition dans le cadre de l'art L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Vu le Décret n° 2012-124 du 30 janvier 2012 relatif à la mise en œuvre de diverses dispositions de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales.

PREAMBULE

Les communes ont transféré à la COCOPAQ la compétence « Gestion des Accueils de Loisirs Sans Hébergement (ALSH) » pour les mercredis, petites et grandes vacances. A cet effet, et afin de maintenir une bonne organisation des services communaux et intercommunaux, la ville de Bannalec met du personnel à disposition de la COCOPAQ.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1: OBJET ET DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La ville de BANNALEC met à disposition de la COCOPAQ :

- 1 agent du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'animation à compter du 1^{er} septembre 2014, pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 août 2015,
- 3 agents du cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer les fonctions d'entretien des locaux et restauration à compter du 1^{er} septembre 2014 pour une durée de 1 an soit jusqu'au 31 août 2015.

Les fiches de poste sont jointes à la présente convention.

ARTICLE 2: CONDITIONS D'EMPLOI

Ces agents sont mis à disposition pour les missions et les volumes horaires annuels suivants :

- 1 agent faisant fonction d'animateur exercera un temps de travail annuel effectif de 1075.20 heures,
- 3 agents en charge de l'entretien des locaux et restauration exerceront un temps de travail annuel effectif de :
 - 1- 198 heures
 - 2- 120 heures
 - 3- 110 heures

La situation administrative et les décisions (avancements, octroi de temps partiel, congés annuels, congés maladie, congé de formation, actions relevant du DIF, discipline, etc ...) de ces agents relèvent de la collectivité d'origine après avis de l'organisme d'accueil. En cas de maladie ordinaire et de manière générale, la ville de Bannalec doit prévenir immédiatement le service enfance jeunesse de la Cocopaq de l'absence d'un agent afin que la COCOPAQ procède directement au remplacement de l'agent.

ARTICLE 3: REMUNERATION

La ville de Bannalec versera à ces agents la rémunération correspondant à leurs grades d'origine (traitement de base, indemnité de résidence, supplément familial, indemnités et primes liés à l'emploi).

ARTICLE 4: REMBOURSEMENT DE LA REMUNERATION

Le remboursement par la COCOPAQ à la ville de Bannalec des frais de fonctionnement du service mis à disposition s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement (exprimé en heures) constatées par la COCOPAQ, bénéficiaire de la mise à disposition.

Le coût unitaire comprend les charges liées au fonctionnement du service et en particulier les charges de personnel, à l'exclusion de toute autre dépense non strictement liée au fonctionnement du service.

Le coût unitaire est constaté à partir des dépenses du dernier compte administratif, actualisées des modifications prévisibles des conditions d'exercice de l'activité au vu du budget primitif de l'année.

Concernant les charges de personnel, elles comprennent les éléments ci-après :

- Traitement de base
- Cotisations sociales et cotisations retraite
- Cotisations Cnfpt et CDG
- Supplément familial
- Indemnités et primes liées à l'emploi
- Cotisation au titre du contrat d'assurance statutaire

Le coût unitaire est calculé à partir du document appelé, état de détermination du coût unitaire, dont un modèle est joint en annexe n°1 de la présente convention.

Les unités de fonctionnement sont comptabilisées par la COCOPAQ à l'aide d'un relevé mensuel des heures effectuées par les agents mis à disposition. Ce relevé est transmis par la COCOPAQ à la Ville de Bannalec. Sur cette base, la Ville de Bannalec complète mensuellement un document appelé, état des charges remboursables, dont un modèle est joint en annexe n°2 de la présente convention. Ce document est transmis à la COCOPAQ mensuellement avec le titre de recette correspondant afin de procéder au remboursement des frais.

S'agissant des frais de déplacements, il est entendu que la résidence administrative sera le lieu d'activité tel que défini par l'arrêté individuel. Les frais de déplacements à l'initiative de la COCOPAQ seront payés par la COCOPAQ.

En cas d'absence pour cause de maladie ordinaire d'un agent mis à disposition pour une durée égale ou inférieure au mi-temps, la ville de Bannalec ne procèdera pas à la refacturation pour les heures non effectuées.

Sont également non facturées à la COCOPAQ notamment les congés de longue maladie, de longue durée, temps partiel thérapeutique, congé de maternité, d'adoption, de paternité, congé de formation professionnelle.

Les dépenses relatives aux congés pour validation des acquis de l'expérience, congés pour bilan de compétences, congés pour formation syndicale (à raison de 12 jours ouvrables par an) seront accordées par dérogation aux dispositions générales et sous réserve des décisions favorables de la Communauté de Communes et de la ville de Bannalec et seront facturées à la COCOPAQ pour les agents mis à disposition pour une durée supérieure au mi-temps et au prorata du temps de travail réellement effectué et sous réserve que ces dépenses ne soient pas intégrées dans le calcul du coût unitaire.

ARTICLE 5: CONTROLE ET EVALUATION DE L'ACTIVITE

Les agents mis à disposition bénéficient d'un entretien individuel au cours du 4ème trimestre de chaque année à l'issue duquel un rapport sur la manière de servir des intéressés est établi par la Cocopaq et transmis à la ville de Bannalec qui établit la notation.

Ce rapport est accompagné d'une proposition de notation.

En cas de faute disciplinaire, la ville de Bannalec est saisie par la COCOPAQ.

ARTICLE 6: CONGES

Les décisions relatives aux congés relèvent de l'employeur d'origine.

La ville de Bannalec verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique; elle supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et l'allocation temporaire d'invalidité: la COCOPAQ pourvoit au remplacement.

ARTICLE 7: FORMATION

La ville de Bannalec prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation (DIF), après avis de la COCOPAQ, qui en assurera la charge au prorata du temps de travail mis à disposition. Pour ce qui concerne le DIF, dans le cas où les heures créditées au prorata du temps de mise à disposition ne sont pas utilisées, ces heures seront facturées annuellement à la COCOPAQ.

ARTICLE 8: FIN DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est exécutoire jusqu'au 31 août 2015.

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme de la présente convention, moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE 9: CONTENTIEUX

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Rennes.

ARTICLE 10

La présente convention est transmise aux fonctionnaires avant signature dans des conditions leur permettant d'exprimer leur accord. Elle sera annexée aux arrêtés de mise à disposition individuels pris pour chaque agent.

Fait à BANNALEC, Le,

Pour la **ville de Bannalec** Le Maire, Yves ANDRÉ

Reçu à la Préfecture du Finistère le

- 9 JUIL. 2014

Fait à QUIMPERLÉ,

Le Pour la **COCOPAQ**

Le Président, Sébastien MIOSSEC

Acqueils de loisirs sans hébergement

ETAT DE DETERMINATION DU COUT UNITAIRE

Mairie de BANNALEC ...

PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION

Année 2014



	Nombre d'heures Calcul du coût horaire de l'égest								Montant en €			
Nom	Prénom	Płombre hearsa prévision notice	Base mensuelle payle en heures	indice majoré	Tražement indicialre manausi	Régime Indemnitaire manavel	Supplément tamilial mensuel	Charges paironaiss menaueliss	Assurances statutaires	Prizne de fin d'auxiée	Cold borstra = [T+R+S+C+A+P) B	= pits permen x codd fixrath
									L			
L												
									 			
												<u> </u>
									`			
		X				***************************************	COLUMN VARIABLE AND	100000000000000000000000000000000000000	ASSESSMENT OF STREET			ANAMAN KINE KINE PORTOKA ZAMA
	SOUS-TOTAL (SI)	0,00	l '			200					SOUS-TOTAL (SZ)	

Coût unitaire = (S2)/(S1) en € par heure

<u>nots (1)</u>: La base mensuelle payée en heures pour un agent à temps complet est de 151,67 h/mola <u>note (2)</u>: Le nombre d'heures prévisionnelles est déclaré à l'article N°2 de la convention

ANNEXE N°2

Accueils de loisirs sans hébergement

ETAT DES CHARGES REMBOURSABLES PAR LA COCOPAQ

Mairie de BANNALEC

Mois de

Année 2014



PERSONNEL TITULAIRE MIS A DISPOSITION

Personnel d'animation

	Préciam		ŀ	lombre dhe	штав Сосорж	Coût unitatre	Montant = No heures x coût umitaire				
Nom		Mercredia	Vacances	Divera	Formation	Absences (congés, matadies)	Total No heures	CANT ENHANG se riffer à l'éta de déternlasion du colf unitair	Moresola	Vacances	Divers + tormation - absences
								, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,	,		
								SOUS TOTAL			
						(A) TOTA	lL Personn	el d'animation			

Personnel d'entretien et de service

			1	tombre d'he	шта Сосора	Coût untistre	Montant = No houres x cout unitaire				
Nom	Prénom	Mercredia	Vacances	Divers	Formation	Absences (congés, maisdiss)	Total Hb heures	COUT UNITARE SE (PÉCIO À l'ÉLA DE DÉTERMINABLE DU COUTE AND DE	Marcinilla	Vacancee	Divers >- formation - absences
	•										
						7					
	•						100	SOUS-TOTAL			0
			4 4 4	1	B) TOTAL	Personnel	d'entretie	n et de service			

TOTAL	GENERAL	(A)+(B)	

